

Publié le 13/11/2025



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-532 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation de voirie - Emplacement pour Food Truck

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- **Vu** la demande en date du 4 novembre 2025, par laquelle le Collectif Emploi Handicap sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un salon de l'emploi avec présence d'un foodtruck au Centre Jean Jaurès à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Lors du salon de l'emploi, organisé par le Collectif Emploi Handicap, l'enseigne « LE P'TI TRUCK EN PLUS » représentée par Monsieur Kévin BOURIE, est autorisée à occuper le Parking du Centre Jean Jaurès en vue d'y installer un foodtruck.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mardi 18 novembre 2025, de 10h00 à 16 heures.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance soit la somme de 22 euros (vingt-deux euros) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal. La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

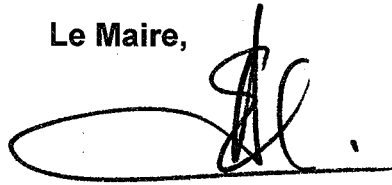
Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 07 NOV. 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO

